

**LOI N°10-010/DU 20 MAI 2010 PORTANT  
CREATION DE L'HOPITAL DU MALI**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 06 mai 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Chapitre I : De la création et des missions**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un Etablissement public hospitalier doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Hôpital du Mali.

**Article 2** : L'Hôpital du Mali a son siège à Bamako.

**Article 3** : L'Hôpital du Mali a pour mission de participer à la mise en œuvre de la politique nationale de santé.

A cet effet, il est chargé de :

- assurer le diagnostic, le traitement des malades, des blessés, des femmes enceintes et des enfants ;
- prendre en charge les urgences et les cas référés ;
- participer à la formation initiale et assurer la formation continue des professionnels de la santé ;
- conduire des travaux de recherche dans le domaine médical.

**Chapitre II : De la dotation initiale et des ressources**

**Article 4** : L'Hôpital du Mali reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

**Article 5** : Les ressources de l'Hôpital du Mali sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les contributions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- l'aide extérieure ;
- les recettes diverses.

**Chapitre III : Des organes d'administration et de gestion**

**Article 6** : Les organes d'administration et de gestion de l'Hôpital du Mali sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Direction ;
- les organes consultatifs.

**Chapitre IV : Des dispositions finales**

**Article 7** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Mali.

Bamako, le 20 mai 2010

Le Président de la République,  
**Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°10-011/DU 20 MAI 2010 AUTORISANT LA  
RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LES  
ARMES A SOUS-MUNITIONS, ADOPTEE A  
DUBLIN LE 30 MAI 2008**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 06 mai 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article Unique** : Est autorisée la ratification de la Convention sur les armes à sous -munitions, adoptée à Dublin le 30 mai 2008.

Bamako, le 20 mai 2010

Le Président de la République,  
**Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°10-012/DU 20 MAI 2010 PORTANT  
CREATION DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT  
RURAL DE LA VALLEE DU FLEUVE SENEGAL  
(ADRS)**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 06 mai 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES  
MISSIONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Agence de Développement Rural de la vallée du fleuve Sénégal, en abrégé ADRS.

**ARTICLE 2** : L'Agence de Développement Rural de la vallée du fleuve Sénégal a pour mission de promouvoir la réalisation des aménagements hydro-agricoles et la mise en valeur des terres dans sa zone d'intervention. .

A ce titre, elle est chargée de :

- contribuer au développement intégré des productions animales, végétales et halieutiques ;
- contribuer à la sauvegarde de l'environnement et l'amélioration des conditions socio-économiques de la population ;
- appuyer les Collectivités Territoriales dans la mise en œuvre de leurs programmes de développement agricole ;
- contribuer à l'organisation et au fonctionnement efficient des dispositifs d'approvisionnement en intrants des exploitants agricoles et de leur organisation ;
- coordonner et harmoniser les interventions des ONG et les autres acteurs non étatiques avec les politiques et stratégies régionales en matière de développement rural ;
- entreprendre toute action de formation, de conseil rural, de vulgarisation agricole en vue d'une professionnalisation des exploitants Agricoles et de leurs organisations ;
- contribuer à la collecte, au traitement et à la diffusion de l'information et des données statistiques Agricoles ;
- assurer au besoin, la maîtrise d'ouvrage délégué des projets de développement de sa zone d'intervention ;
- contribuer à l'émergence et à la promotion d'un secteur privé rural professionnel ;
- contribuer à la mobilisation des ressources financières pour la mise en œuvre des projets de développement de sa zone d'intervention.

## **CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES**

### **SECTION 1 : DE LA DOTATION INITIALE**

**ARTICLE 3** : L'Agence de Développement Rural de la vallée du fleuve Sénégal reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles du Projet de Développement Rural Intégré en Aval du Barrage de Manantali (PDIAM) et du Projet de Développement Rural Intégré de Kita (PDIK).

### **SECTION 2 : DES RESSOURCES**

**ARTICLE 4** : Les ressources de l'Agence de Développement Rural de la vallée du fleuve Sénégal sont constituées par :

- les participations de l'Etat et des Collectivités Territoriales sous forme de subvention ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les emprunts, dons et legs ;
- les fonds de concours de personnes morales et physiques ;
- les recettes provenant de la cession de biens et services ;

- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus du patrimoine ;
- les revenus provenant des prestations de services ;
- les recettes diverses.

## **CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**ARTICLE 5** : Les organes d'administration et de gestion de l'Agence de Développement Rural de la vallée du fleuve Sénégal sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion.

## **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES**

**ARTICLE 6** : Le programme d'activités prioritaires de l'Agence de Développement Rural de la Vallée du fleuve Sénégal est précisé pour une période couvrant plusieurs exercices par un document contractuel passé avec l'Etat. Ledit document définit les objectifs et les engagements financiers respectifs des co-contractants pour la période considérée.

**ARTICLE 7** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Développement Rural de la Vallée du fleuve Sénégal.

Bamako, le 20 mai 2010

Le Président de la République,  
**Amadou Toumani TOURE**

## **LOI N°10-013/DU 20 MAI 2010 PORTANT REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 avril 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### **TITRE I : DEFINITIONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Aux fins de la présente loi, il faut entendre par :

- 1) «**Agence**» : structure sans personnalité juridique dépendant du siège social d'un système financier décentralisé et dotée d'une autonomie de gestion selon les modalités prévues par les statuts du système financier décentralisé ;